

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VERDRAGER (No 6)

(Cinquième recours en révision)

Jugement No 504

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le cinquième recours en révision dans l'affaire Verdrager contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formé par le sieur Verdrager, Jacques, le 25 juillet 1981 et régularisé le 31 juillet 1981, les observations de l'Organisation du 26 octobre 1981, la réplique du requérant datée du 25 novembre 1981 et la communication de l'Organisation en date du 4 décembre 1981 indiquant qu'elle n'entendait pas répondre à la réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 410.1, 465.2 et 970 du Règlement du personnel et la disposition II.5.195 du Manuel de l'OMS en vigueur au moment de la première requête;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

Sur la recevabilité en général

1. Le 10 juin 1976, le Directeur général a confirmé la décision de mettre fin aux rapports de service du requérant, en raison de son refus d'être transféré au Sri Lanka, puis au Bangladesh. Le requérant a formé contre la décision du Directeur général une requête que le Tribunal a rejetée par le jugement No 325. Il a présenté ensuite, contre ce jugement, quatre demandes de révision qui ont été écartées successivement par les jugements Nos 350, 400, 439 et 443. Il a soumis une cinquième demande de révision qui est maintenant pendante.

Le requérant ne saurait faire valoir indéfiniment les mêmes moyens de révision. Il n'est recevable à invoquer, dans chaque demande, que les moyens qu'il n'a pas pu soulever dans les demandes précédentes. Par conséquent, il n'y a lieu d'entrer en matière sur les moyens présentés par la cinquième demande de révision que dans la mesure où ils ne pouvaient pas être avancés auparavant.

Sur les moyens invoqués

2. Tout d'abord, le requérant reproche au Tribunal d'avoir omis de statuer sur une conclusion, soit sur l'application de l'article 970 du Règlement du personnel.

Il est douteux qu'il s'agisse là d'un moyen de révision nouveau. Rien n'empêchait le requérant de le développer déjà dans sa première demande de révision. Certes, il soutient qu'il a été amené à s'en prévaloir à la suite de la jurisprudence récente, laissant ainsi entendre qu'il le considère comme nouveau. Cependant, point n'est besoin de se prononcer ici sur la question de recevabilité. Il suffit de constater que le moyen relatif à l'article 970 ne peut entraîner en aucun cas la révision du jugement de base.

Dans sa requête initiale, le requérant avait conclu à l'annulation de la décision attaquée, à sa réintégration, à l'allocation d'une indemnité, à l'ouverture d'un débat oral et au paiement de dépens. S'il a parlé de l'article 970, c'est dans le mémoire joint à la requête. Dès lors, loin d'être lui-même l'objet d'une conclusion, le moyen fondé sur cette disposition n'est qu'un motif à l'appui des conclusions formulées. Aussi, même si le Tribunal ne s'est pas prononcé sur ce moyen, il n'a pas omis de statuer sur une conclusion. Au demeurant, il a écarté expressément l'application de l'article 970, ce qui signifie qu'il ne l'a pas ignoré.

3. En second lieu, le requérant fait grief au Tribunal de n'avoir pas tenu compte d'un fait déterminé, à savoir de l'article II.5.195 du Manuel du personnel. Le Tribunal ne s'arrêtera pas non plus à la recevabilité de ce moyen, qui est manifestement inopérant.

L'article II.5.195 est une règle de droit, non pas un fait au sens juridique du mot. Par conséquent, si le Tribunal ne

s'est pas référé à cette disposition, il n'a pas négligé de considérer un fait, mais il a peut-être commis une erreur de droit. Or le moyen tiré de l'erreur de droit n'est pas un motif de révision. Admettre le contraire, ce serait inviter les parties mécontentes de la solution d'un litige à la remettre continuellement en question, au mépris de l'autorité de la chose jugée.

4. Le requérant prétend en outre que le Tribunal a tronqué, en les citant, les articles 410.1 et 465.2 du Règlement du personnel. Il s'agirait là d'une erreur matérielle, soit, selon la définition jurisprudentielle, d'une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur.

Ce moyen doit être rejeté pour les mêmes raisons que le précédent. Les articles 410.1 et 465.2 sont non pas des faits, mais des règles de droit. En conséquence, la citation incomplète de ces dispositions n'est pas une fausse constatation de fait. C'est tout au plus une erreur de droit, laquelle ne motive pas la révision d'un jugement.

5. Le requérant s'en prend au considérant suivant du jugement No 325 : "Il (le requérant) ne saurait davantage valablement fonder son refus sur la circonstance que le poste à lui proposé au Sri Lanka était de grade P.4, alors qu'il est constant qu'il comportait le grade P.5, c'est-à-dire le grade dont il bénéficiait en Indonésie." A l'avis du requérant, le passage cité contient une erreur matérielle, que prouvent le "Staff Directory 1975" et le rapport du Comité d'enquête et d'appel.

Ce moyen ne résiste pas à l'examen. Ayant été soulevé dans la première demande de révision, il n'est pas nouveau; aussi n'est-il pas recevable dans la présente procédure. De plus, il est question du rapport du Comité d'enquête et d'appel dans la requête initiale, et du "Staff Directory 1975" dans la première demande de révision; ce ne sont donc pas des documents susceptibles d'être invoqués dans une cinquième demande de révision. Enfin, en se prononçant sur le grade du poste offert au Sri Lanka, le Tribunal a pris parti entre des argumentations contradictoires; il n'a pas procédé à une simple constatation de fait, mais il a apprécié des faits contestés; autrement dit, il a émis un jugement de valeur, que la jurisprudence ne tient pas pour un motif de révision.

6. Selon la réplique, le Tribunal n'aurait pas pris en considération le déchiffrement d'une annotation manuscrite, soit un élément qui établit le caractère de représailles de la proposition de transfert au Bangladesh.

Les trois premières demandes de révision font état de ce moyen, qui n'est pas recevable dans la procédure en cours, faute d'être nouveau. Au demeurant, l'annotation dont se prévaut le requérant prouve uniquement l'intention du Directeur régional d'annuler l'offre de transfert au Sri Lanka pour la remplacer par une offre de transfert au Bangladesh. Elle ne démontre pas que la première offre ait été fictive ni que la seconde soit nécessairement un acte de représailles. Dans ces conditions, elle ne suffit pas à rendre vraisemblable la machination dont le requérant se prétend la victime. Il s'ensuit qu'elle n'est pas de nature à influencer sur le sort de la cause et qu'il ne s'agit pas d'un motif de révision.

7. Dans sa réplique, le requérant se fonde encore sur une pièce qu'il tient pour la clef de la machination alléguée et dont le Tribunal a passé sous silence la première ligne.

Ce document, "SEARO Mail Poll 508/775", est daté du 10 juillet 1975. Invoqué dans la première, la troisième et la quatrième demandes de révision, il ne peut plus l'être utilement dans la cinquième. D'ailleurs, il est dénué d'importance en l'espèce: d'une part, il se rapporte au poste du Bangladesh, soit à un emploi dont le grade n'est pas mentionné dans le jugement No 325; d'autre part, s'il constate que ce poste était classé au grade P.4, il ne prouve pas que l'Organisation entendait attribuer au requérant le même grade au Bangladesh; au contraire, par télégramme du 25 juillet 1975, le Directeur régional a proposé l'affectation du requérant à un poste de grade P.5 dans ce pays.

8. Enfin, le requérant accuse de complicité le Directeur général, auquel il impute un manque d'intégrité. Ces reproches reposent sur des faits que le requérant connaissait en tout cas au moment de présenter sa première demande de révision et qui, partant, ne valent pas maintenant comme motifs de révision.

Sur le sort de la requête

9. Il ressort des développements précédents que la cinquième demande de révision doit être rejetée aussi bien que les autres.

Le Tribunal estime avoir renseigné complètement le requérant sur les raisons pour lesquelles il ne retient pas à titre de motifs de révision les moyens invoqués jusqu'à présent. Par conséquent, si le requérant soumet une nouvelle

demande de révision fondée sur les mêmes moyens, le Tribunal la rejettera en constatant qu'il y a chose jugée.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel
J. Ducoux
Devlin
A.B. Gardner